

ARRETE 2023-071

* * * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR DES LIMITES ADMINISTRATIVES DU PORT DE CHERBOURG

« Réglementation temporaire du stationnement – quai de Caligny – CHERBOURG-EN-COTENTIN – Travaux BNG »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;

VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port civil de Cherbourg en date du 21 mars 2019 ;

VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

CONSIDERANT les travaux réalisés par l'entreprise COLAS, il est nécessaire d'interdire le stationnement, quai de Caligny, à Cherbourg-en-Cotentin.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sur la zone réservée à l'entreprise COLAS est temporairement interdit <u>du lundi</u> <u>18 septembre 2023 au vendredi 29 mars 2024</u> aux fins d'installer une base vie dans le cadre des travaux du BNG, comme indiqué en bleu sur le plan joint.

<u>Article 2</u>: Une signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise COLAS pendant la durée des travaux afin de garantir la sécurité des usagers, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation temporaire doit être adaptée, cohérente, crédible et lisible.

La pose et la dépose de la signalisation, conformément au présent arrêté, est à la charge de l'entreprise COLAS.

<u>Article 4</u> : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, l'entreprise COLAS et Maire de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise COLAS pour exécution et affichage;
- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Manche ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche;
- Monsieur le Commissaire Police de Cherbourg ;
- Monsieur le Commandant du Port de Cherbourg.

Saint-Contest, le 31 août 2023

Pour le Président du Syndicat Mixte Et par délégation, Le Directeur Général

Philippe DEISS

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire.

PJ: plan